

Statuts de l'association « La nouvelle Rôtisserie »

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « La nouvelle Rôtisserie ».

Article 2 :

Cette association a pour vocation l'animation d'un lieu convivial accueillant des activités artistiques, culturelles et sociales dans le cadre d'un restaurant associatif.

Article 3, Sièges social :

Le siège social est fixé au : 4 rue Jean & Marie Moinon, 75010 PARIS
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association se compose des adhérents (associations ou collectifs).
Sont considérés comme bienfaiteurs les individus ou structures partenaires qui soutiennent l'association par un don financier ou en nature.

Article 5, Admission

Les admissions sont examinées et décidées par le conseil d'administration, en s'appuyant sur la charte.

Article 6, Les Membres :

Sont membres les associations et collectifs adhérents qui payent annuellement leur cotisation (sous réserve, voir article 5). Tous les membres doivent adhérer à la charte. Une association ou collectif membre dispose d'une voix dans les instances décisionnaires de l'association.

Article 7, Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Par décision du conseil d'administration, en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA, pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration ;
- les dons manuels ;
- les subventions ;
- les recettes ;
- les ressources apportées par les spectacles payants ;
- les ressources diverses.

M-A.P. NT
So TR
J.O

Article 9, Conseil d'administration :

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut mandater un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Ces mandats sont révocables.

Le conseil d'administration se compose de représentants des associations et collectifs adhérents désignés pour un an par l'assemblée générale, dont le nombre est fixé dans la charte. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et fixe l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité qualifiée des présents (au moins deux tiers de ses membres présents) en cas de litige.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les réunions du CA sont ouvertes à tous, sous réserve du respect de la charte et du règlement intérieur.

Article 10, commissions :

Des commissions thématiques dont le mandat sera défini par le CA seront mises en place, et ouvertes à tous. Elles auront pour fonction d'assurer les réflexions, discussions, organisations et décisions, qui seront soumises au conseil d'administration, pour validation. intérêt

Article 11, Assemblée Générale Ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'association. Les membres bienfaiteurs ne votent pas. Elle se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par mail ou par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président de séance préside la réunion assisté des membres du conseil d'administration.

Le ou les mandatés à la trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, on procède au remplacement, par vote à main levée, à la majorité des présents, du conseil d'administration sortant.

Article 12, Assemblée Générale Extraordinaire :

Sur convocation d'un tiers des membres du CA ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités et se déroulant selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 13, Quorum :

Le quorum des assemblées générales est fixé à la moitié des membres (voir article 6).

Article 14, Règlement Intérieur et charte :

Les modifications de la charte sont validées en assemblée générale.

M-A. P. MJ
&
J.D. TR

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou la charte, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15, Responsabilité :

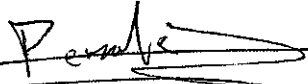
L'activité de l'association ne vise ni en droit, ni en fait, la réalisation de bénéfices destinés à être répartis entre les membres associés. Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour personnellement responsables.

Article 16, Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les trois-quarts au moins des membres adhérents en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 15/12/2015,
les membres de la direction
collégiale :

Pencolé Marc-Antoine



M - A - P.

Sonia OLLIVIER



SO



TR

Théophile Rocalland



Neil Jobard

5